SAINT CYR SUR MER
PORTE DU LITTORAL VAROIS

Plan Local d' Urbanisme

P L U

6 D7 - Dispositions relatives au bruit

Vu pour être annexé à la délibération du 29 septembre 2026 approuvant la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Voie ferrée de catégorie 1

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres en cinq catégories:

- Catégorie 1 - largeur du secteur de part et d'autre du bord de la chaussée = 300m
- Catégorie 2 - largeur du secteur de part et d'autre du bord de la chaussée = 250m
- Catégorie 3 - largeur du secteur de part et d'autre du bord de la chaussée = 100m
- Catégorie 4 - largeur du secteur de part et d'autre du bord de la chaussée = 30m
- Catégorie 5 - largeur du secteur de part et d'autre du bord de la chaussée = 10m

N

0 250 500 m

CITADIA
GROUPE SCET | HTC

Sources: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ®01-01-2024 / Citadia Conseil - M.Chatelais- 10/09/2026

PRÉFET DU VAR
Liberté Égalité Fraternité

Carte de bruit stratégique - Échéance 4
Zones exposées au bruit - carte de type "A" - Lden

Réseau ferré non concédé
Saint-Cyr-sur-Mer

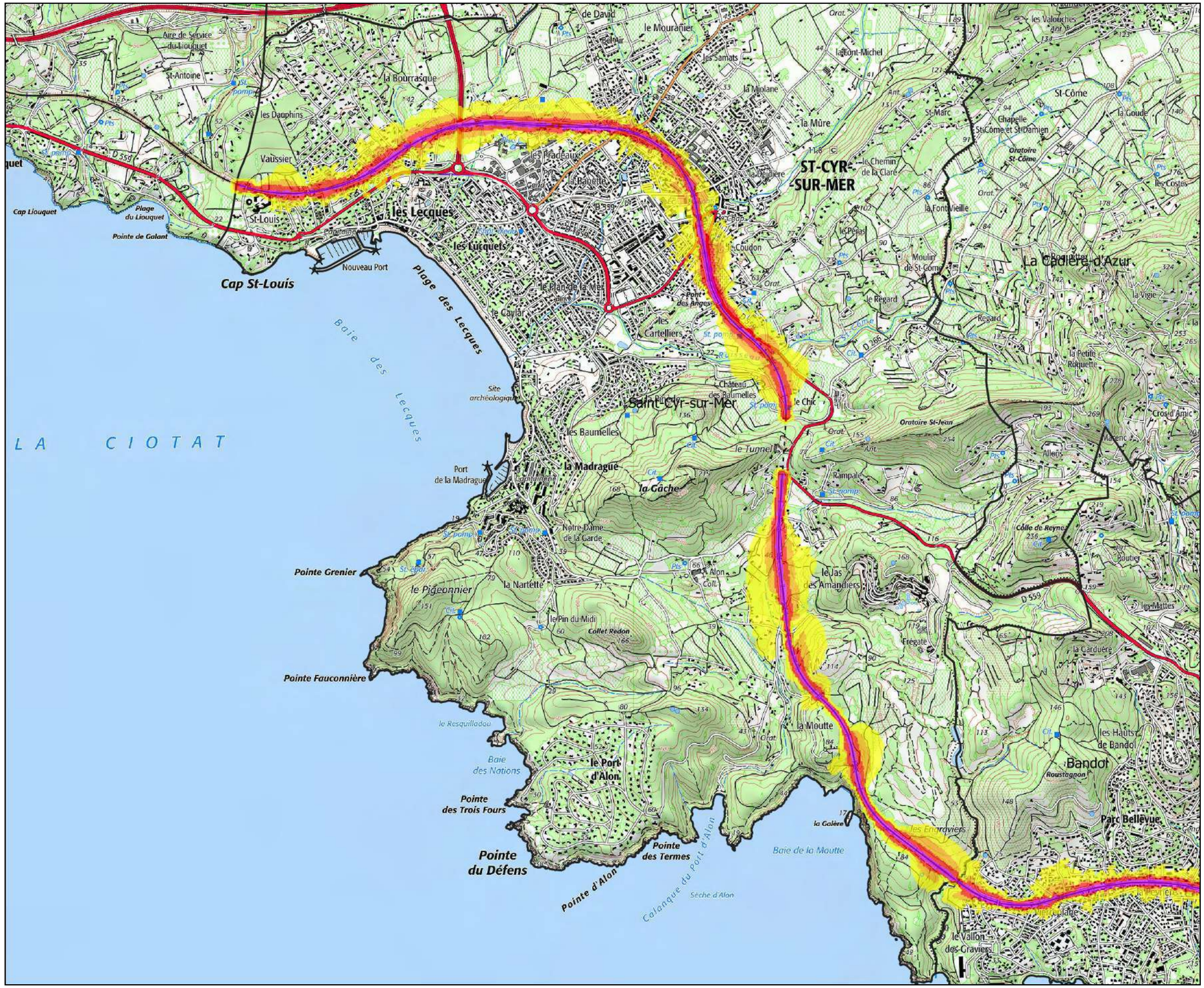

Courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 db(A) à supérieur à 75 db(A)

- 55-60
- 60-65
- 65-70
- 70-75
- >75

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

Le Lden (Level day evening night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de jour, de soir et de nuit).

Les cartes de bruit stratégiques sont notamment élaborées pour les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de train par an.

Les données sont disponibles et téléchargeables sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

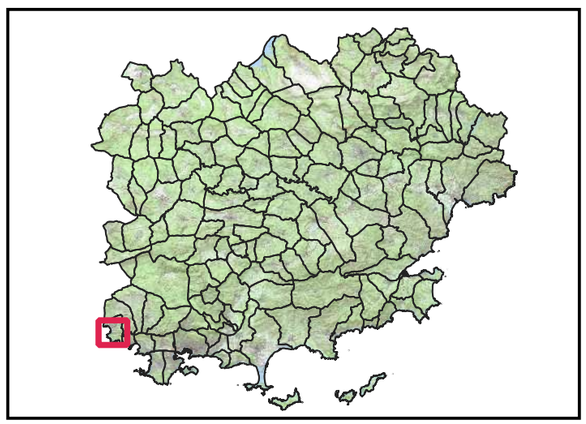

0 0.5 1 km

Sources : IGN scan 25 topo 2018 - Modélisation acoustique réalisée par le logiciel NoiseModelling, développé en partenariat entre le Cerema et l'UGE-CNRS, et de données d'entrée issues de la base PlaMADE établie par le Cerema
Réalisation : DDTM 83 / SPP / PSIGP Mai 2022

PRÉFET DU VAR
Liberté Égalité Fraternité

Carte de bruit stratégique - Échéance 4
Zones exposées au bruit - carte de type "A" - Ln

Réseau ferré non concédé
Saint-Cyr-sur-Mer

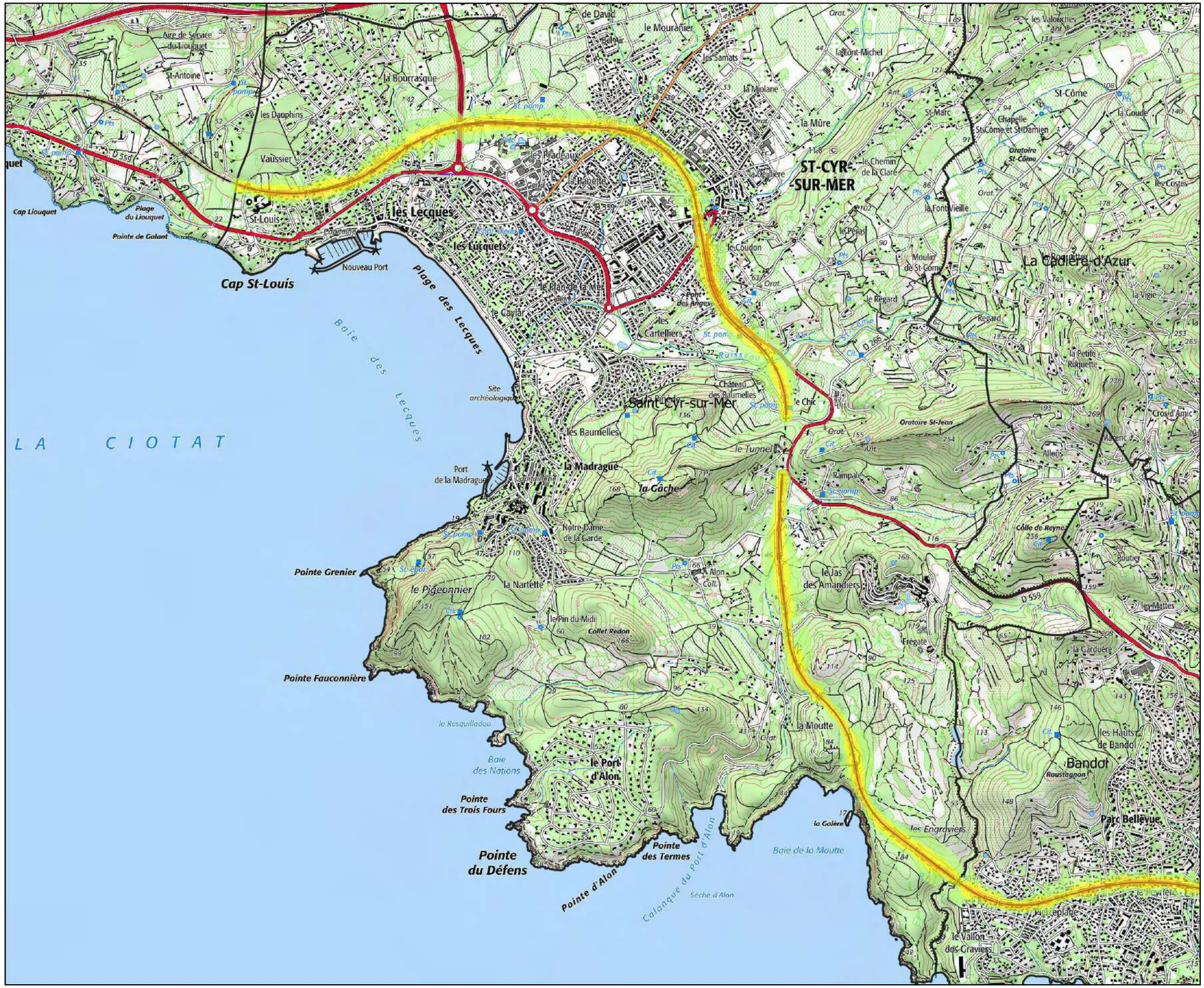

Courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 50 db(A) à supérieur à 75 db(A)

- 50-55
- 55-60
- 60-65
- 65-70
- >70

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

Le Ln (Level night) est un indice de gêne sonore pondéré selon l'heure (bruits de nuit).

Les cartes de bruit stratégiques sont notamment élaborées pour les voies ferroviaires comptant plus de 30 000 passages de train par an.

Les données sont disponibles et téléchargeables sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

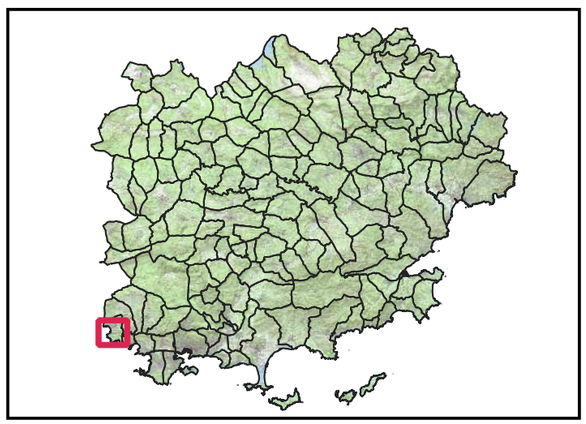

0 0.5 1 km

Sources : IGN scan 25 topo 2018 - Modélisation acoustique réalisée par le logiciel NoiseModelling, développé en partenariat entre le Cerema et l'UGE-CNRS, et de données d'entrée issues de la base PlaMADE établie par le Cerema
Réalisation : DDTM 83 / SPP / PSIGP Mai 2022

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PSIGALE/Bruit/2025-6 du 06 MAI 2025
portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
(4e échéance).

Le préfet du Var,

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), modifié par les arrêtés ministériels du 23 décembre 2021 et du 14 octobre 2022 ;

Vu la note ministérielle du 23 novembre 2022 relative à l'organisation de la révision des plans de prévention du bruit dans l'environnement de quatrième échéance de la directive 2002/49/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2022-16 du 30 juin 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, dans le département du Var (4ème échéance) ;

Vu l'étude technique produite par le CEREMA et l'Université Gustave Eiffel dans le cadre des cartes de bruit stratégiques de l'échéance 4 du réseau départemental de laquelle découle le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement – échéance 4 – du Conseil Départemental du Var ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux infrastructures routières autres que les autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public, sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures, conformément à l'article L. 572-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lorsque le représentant de l'État constate qu'une autorité n'a pas établi, réexaminé ou publié une carte ou un plan dans les délais prescrits par les dispositions des articles L. 572-5 et L. 572-9, il y procède au lieu et place et aux frais de cette autorité, après mise en demeure, conformément à l'article L. 572-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le Conseil Départemental du Var n'a pas été en capacité de répondre favorablement au courrier de mise en demeure en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant la consultation du public du 11 octobre au 11 décembre 2024 inclus permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE 4 du réseau départemental et son dispositif, à savoir le lieu de consultation du dossier en support papier avec registre et une rubrique dédiée sur le portail de l'État : www.var.gouv.fr permettant à toute personne d'être informée et de s'exprimer ;

Considérant l'établissement du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 4 – des infrastructures routières départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, assorti d'une note exposant les résultats de la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE

Article 1er : décision d'approbation du PPBE 4 des infrastructures de transports terrestres du Conseil Départemental du Var

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres du Conseil Départemental du Var, supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules, dans leurs délimitations à la date de la consultation du public en 2024, annexé au présent arrêté, réalisé par substitution du représentant de l'État, est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2 : mise à disposition

Le PPBE 4 des infrastructures de transports terrestres du Conseil Départemental du Var, réalisé par substitution du représentant de l'État dans le département, est tenu à la disposition du public.

La consultation est possible selon les modalités suivantes :
– en support papier aux heures habituelles d'ouverture à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon ;
– documents mis en ligne et téléchargeables sur le portail de l'État de la Préfecture du Var à l'adresse : www.var.gouv.fr

Les communes concernées par le linéaire classé appartenant au Conseil Départemental devront faire figurer en annexe de leurs documents d'urbanisme les éléments d'information relatifs au PPBE.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux

peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : publication et exécution
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var (DDTM 83), le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :
– à la Ministre de la Transition écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) – Mission Bruit ;
– au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
– au directeur général de l'Agence Régionale de Sante (ARS) – délégation territoriale de Toulon ;
– au directeur du CEREMA Méditerranée ;
– au gestionnaire/exploitant des infrastructures de transports terrestres concernées ;
– au président de l'association des maires du Var ;
– aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
– aux maires des communes concernées.

Fait le, 06 MAI 2025

Le Préfet

Philippe MAHE

PRÉFET DU VAR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Direction
Mission ingénierie de crise, sécurité, défense, transports, prévention
Julie MEAUDRE
04 94 46 81 58
julie.meaudre@var.gouv.fr

Toulon, le 06 MAI 2025

Le préfet du Var

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) échéance 4 du Conseil Départemental du Var, réalisé par substitution par les services de l'État

Pièces jointes :
– PPBE 4 du Conseil Départemental du Var
– Arrêté préfectoral n°DDTM/MICSDTP/Bruit/2024-6 du 06 MAI 2025 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (4e échéance).

Conformément à la réglementation européenne et au code de l'environnement, les PPBE doivent être établis par les collectivités territoriales gestionnaires des infrastructures concernées. En cas d'impossibilité pour une collectivité de réaliser le plan qui lui incombe dans les délais prévus, le représentant de l'État dans le département peut établir ce document par substitution.

Bien qu'engagé dans la démarche de réalisation de son PPBE échéance 4, et compte tenu de l'importance du linéaire cartographié, le Conseil Départemental du Var ne sera pas en mesure d'élaborer un plan d'actions en vue d'atténuer les émissions de bruit de ses infrastructures et le communiquer aux dates fixées par la Directive Européenne.

Face à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne par la Commission, qui fait courir un risque important de condamnation financière de la France, j'ai lancé une procédure de substitution afin qu'un document puisse être rapporté aux instances européennes et ainsi

attester de la bonne volonté des autorités dans la mise en conformité de la France à la Directive.

La Préfecture n'ayant pas vocation à se substituer au Conseil Départemental dans l'élaboration de son plan d'actions, ce PPBE de substitution ne présente que l'état des lieux de l'exposition au bruit des populations sur le réseau du départemental. Les travaux en cours du Conseil Départemental établiront, dans un second temps, les actions qui seront mises en place dans les années à venir pour lutter contre les nuisances sonores sur son réseau.

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Liste des destinataires :

- Ministre de la Transition écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) – Mission Bruit ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- Président du Conseil Départemental du Var ;
- Directeur général de l'Agence Régionale de Sante (ARS) – délégation territoriale de Toulon ;
- Directeur du CEREMA Méditerranée ;
- Président de l'association des maires du Var ;
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- Maires des communes concernées.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures du Conseil Départemental du Var

PPBE

4ème échéance 2024-2029

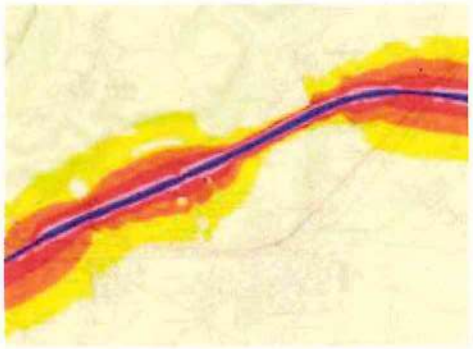

Document approuvé

Directive n°2002/49/CE
relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

SOMMAIRE

1 Rapport de présentation.....5
2 Prise en compte des « zones calmes ».....7
3 Objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées.....8
4 Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années.....8
5 Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir.....8
6 Bilan de la consultation du public.....9

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).
L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les textes de transposition de la directive ont été codifiés aux articles L. 572-1 et suivants, R. 572-1 et suivants, ainsi qu'à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Sont notamment visées par les textes, les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département du Var ont été approuvées et publiées le 30 juin 2022.

La seconde étape consiste à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029.

Par courrier du 10 septembre 2024, il a été demandé au Conseil Départemental de s'engager avant le 20 septembre 2024 à réaliser son PPBE et à en transmettre le résumé pour le 29 novembre 2024. Bien que les travaux de réalisation du plan soient en cours par le Conseil Départemental, aucune suite opérationnelle n'a, pour l'heure, pu être donnée. Le calendrier prévisionnel d'achèvement des travaux prévoit l'approbation du PPBE à la fin 2025.

Conformément à l'article L. 572-10 du Code de l'environnement, en l'absence d'éléments tangibles attestant de la possibilité pour la collectivité gestionnaire de rendre le résumé de son plan dans les délais fixés par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), le PPBE du Conseil Départemental a été réalisé par substitution du représentant de l'État dans le département.

Il a été mis en consultation du public du 11 octobre 2024 au 11 décembre 2024.

Dans le cadre de la procédure de substitution prévue à l'article L. 572-10 du Code de l'environnement, le PPBE a été approuvé par le préfet du Var le 06 MAI 2025 , et est publié sur le site internet à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

1 Rapport de présentation

1.1 *Infrastructures concernées*

Le présent PPBE concerne les voies routières départementales supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.

Ainsi, le réseau concerné est le suivant :

Infrastructures routières départementales concernées par le PPBE.

1.2 Synthèse des résultats de la cartographie

L'analyse des cartes de type a, représentant l'exposition aux différents niveaux de bruit, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden (jour) et Ln (nuit), la répartition de la population exposée ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement potentiellement impactés par tranche de niveau de bruit.

Exposition diurne aux routes du Conseil Départemental > 3 millions véh/an			
Lden dB(A)	**Nombre d'habitants**	**Nombre d'établissements de santé**	**Nombre d'établissements d'enseignement**
55 à 60	53 965	36	193
60 à 65	34 360	29	132
65 à 70	23 375	26	76
70 à 75	14 229	7	31
>75	3815	3	2
Total >55	129 744	101	434

Exposition nocturne aux routes du Conseil Départemental > 3 millions véh/an			
Ln dB(A)	**Nombre d'habitants**	**Nombre d'établissements de santé**	**Nombre d'établissements d'enseignement**
50 à 55	35 478	56	264
55 à 60	23 949	36	193
60 à 65	14 389	29	132
65 à 70	4348	26	76
>70	105	10	33
Total >50	78 269	157	698

Analyse des cartes de type C

Les cartes de type c, mettent en évidence les secteurs en dépassement des valeurs limites.

L'analyse des cartes de type c, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée aux dépassements des valeurs limites, ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement dépassant potentiellement ces valeurs.

Exposition diurne aux routes du Conseil Départemental > 3 millions véh/an			
Lden dB(A)	**Nombre d'habitants**	**Nombre d'établissements de santé**	**Nombre d'établissements d'enseignement**
> valeur limite de 68	25 953	22	51

Exposition nocturne aux routes du Conseil Départemental > 3 millions véh/an			
Ln dB(A)	**Nombre d'habitants**	**Nombre d'établissements de santé**	**Nombre d'établissements d'enseignement**
> valeur limite de 62	12 163	53	180

Évaluation des effets nuisibles

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.
Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
254	25 017	5704

2 Prise en compte des « zones calmes »

2.1 Objectifs de préservation des zones calmes

Les zones calmes sont définies dans l'article L. 572-6 du Code de l'environnement, comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Les objectifs sont de préserver les zones calmes du fait de leur faible exposition au bruit.

2.2 Détermination des zones calmes

La procédure de substitution ne permet pas de déterminer s'il existe des zones calmes ayant vocation à être mise en place ou préservée par la collectivité.

3 Objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées

La procédure de substitution ne permet pas de fixer d'objectifs de réduction du bruit.

4 Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années

La procédure de substitution ne permet pas de réaliser le bilan des actions arrêtées par la collectivité au cours des dix dernières années.

5 Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir

5.1 Description des actions prévues ou en cours de réalisation

La procédure de substitution ne permet pas la détermination d'actions visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement pour les cinq années à venir.

5.2 Motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et analyse des coûts/avantages attendus

La procédure de substitution ne permet pas la détermination d'actions visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement pour les cinq années à venir.

5.3 Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE

Le nombre de personnes concernées par une diminution du bruit ne peut être estimé car il n'existe pas de méthode standardisée d'évaluation.

6 Bilan de la consultation du public

6.1 Modalités de la consultation

En application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du 11 octobre au 11 décembre 2024. Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal Var Matin dans son édition du 27 septembre 2024.

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture : www.var.gouv.fr, ainsi qu'à l'accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var au 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon.

Une adresse mail et un registre papier permettait le recueil des observations du public. Cette adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse.

6.2 Remarques du public

La procédure de consultation du public a fait l'objet de trois remarques par courriers électroniques, deux concernent les autoroutes A57 et A8, la troisième a trait au PPBE de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, également réalisé par substitution, dont la consultation avait lieu en même temps que le présent document.

Les participants s'interrogent également sur l'absence d'actions dans le plan consulté.

6.3 Réponses aux observations

Le Conseil Départemental du Var est bien engagé dans la démarche de réalisation de son PPBE échéance 4. Compte-tenu de l'importance du linéaire cartographié, les délais de rendu annoncés allant au-delà des dates fixées par la Directive Européenne, il a été décidé par le préfet du Var le lancement d'une procédure de substitution. L'objectif étant qu'un document puisse être rapporté aux instances européennes et ainsi attester de la bonne volonté des autorités françaises à l'heure où la saisine de la Cours de Justice de l'Union Européenne par la Commission, fait courir un risque important de condamnation du pays.

La Préfecture n'ayant pas vocation à établir un plan d'actions pour le Conseil Départemental, ce PPBE de substitution présente un état des lieux de l'exposition au bruit des populations sur le réseau départemental. Les travaux en cours du Conseil Départemental établiront, dans un second temps, les actions qui seront mises en place dans les années à venir pour lutter contre les nuisances sonores sur son réseau.

Par ailleurs, les autoroutes A8 et A57, sous gestion du concessionnaire Escota font l'objet d'un plan d'action exposé dans le PPBE des infrastructures de l'État approuvé le 10 juillet 2024 par arrêté préfectoral.

6.4 Prise en compte des remarques dans le PPBE de la collectivité

Il a été ajouté dans le résumé non-technique des précisions quant aux travaux en cours par le Conseil Départemental permettant d'aboutir d'ici à fin 2025 à un plan d'actions permettant de lutter contre les nuisances sonores (calendrier prévisionnel).

Considérant que les réponses ont été intégrées dans le PPBE, le PPBE a été approuvé par substitution du Préfet du Var le 06 MAI 2025 .

Il est publié sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU VAR

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée.
Pour les infrastructures ferroviaires, la distance à mesurer est **à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.**

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	**Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure**
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Les notions de « rues en U » et de « tissu ouvert » sont définies dans la norme NF S 31-130 de la façon suivante :

- On appelle « rue en U » l'ensemble constitué par une infrastructure de transport et des bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et de hauteur homogène répondant aux critères ci-dessous :
. La hauteur moyenne des façades est supérieure à 5 m de chaque côté de l'infrastructure
. l étant la largeur moyenne entre façades sur un arc et H la plus petite des deux hauteurs moyennes des bâtiments déterminée pour chaque côté de l'infrastructure. H/l doit être supérieur à 0,3. De chaque côté, la hauteur prise en compte correspond à la moyenne des hauteurs de différents bâtiments sur l'arc considéré
. La longueur cumulée des discontinuités entre façades doit être inférieure ou égale à 20 % de la longueur totale de l'arc, et les discontinuités doivent être réparties le long de ce dernier. Ce critère doit être vérifié de chaque côté de l'infrastructure.

- On appelle « tissu ouvert » (« 0 ») l'ensemble constitué par une infrastructure de transport dont la configuration ne correspond pas à la définition de la rue en U.

VOIE EXISTANTE – Ligne Marseille – Vintimille - LIGNE N°930 000

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment ou N° des renseignements techniques « RT »	Communes concernées	Limite du tronçon De … à ...		Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu rue en U ou tissu ouvert
			Origine	Fin	Débutant du Km	Finissant au Km			
Ligne Marseille – Vintimille (LMV)		ST CYR SUR MER	Début limite administrative de la commune et limite départementale	Fin limite administrative de la commune	40.630	48.743	1	300 m	ouvert
		BANDOL	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	48.743	52.463	1	300 m	ouvert
		SANARY SUR MER	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	52.463	57.288	1	300 m	ouvert
		OLLIOULES	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	57.288	58.003	1	300 m	ouvert
		SIX FOURS LES PLAGES	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	58.003	59.492	1	300 m	ouvert
		LA SEYNE SUR MER	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	59.492	62.130	1	300 m	ouvert
		OLLIOULES	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	62.130	63.125	1	300 m	ouvert
		TOULON	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	63.125	72.011	1	300 m	ouvert
		LA GARDE	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	72.011	78.365	1	300 m	ouvert
		LA CRAU	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	78.365	78.882	1	300 m	ouvert
		LA FARLEDE	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	78.882	81.729	1	300 m	ouvert
		SOLLIES VILLE	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	81.729	82.437	1	300 m	ouvert
		SOLLIES PONT	Début limite administrative de la	Fin limite administrative de la	82.437	85.896	1	300 m	ouvert

			commune	commune					
		CUERS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	85.896	93.197	1	300 m	ouvert
		PUGET VILLE	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	93.197	98.977	1	300 m	ouvert
		CARNOULES	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	98.977	104.238	1	300 m	ouvert
		PIGNANS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	104.238	108.807	1	300 m	ouvert
		GONFARON	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	108.807	114.073	1	300 m	ouvert
		LE LUC	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	114.073	118.751	1	300 m	ouvert
		LE CANNET DES MAURES	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	118.751	124.008	1	300 m	ouvert
		VIDAUBAN	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	124.008	130.700	1	300 m	ouvert
		TARADEAU	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	130.700	133.335	1	300 m	ouvert
		LES ARCS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	133.335	139.450	1	300 m	ouvert
		LE MUY	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	139.450	146.278	1	300 m	ouvert
		ROQUEBRUNE SUR ARGENS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	146.278	150.989	1	300 m	ouvert
		PUGET SUR ARGENS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	150.989	155.202	1	300 m	ouvert
		FREJUS	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	155.202	160.604	1	300 m	ouvert
		SAINT RAPHAEL	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune et limite départementale	160.604	180.527	1	300 m	ouvert

VOIE EXISTANTE – Ligne La Pauline – Hyères - LIGNE N°942 000

Nom de l'Infrastructure	N° du Segment ou N° des renseignements techniques « RT »	Communes concernées	Limite du tronçon De … à ...		Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu rue en U ou tissu ouvert
			Origine	Fin	Débutant du Km	Finissant au Km			
Ligne La Pauline – Hyères (LPH)	5920	LA GARDE	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	0	1.080	4	30 m	ouvert
	5920	LA CRAU	Début limite administrative de la commune	Fin limite administrative de la commune	1.080	6.250	4	30 m	ouvert
	5920	HYERES	Début limite administrative de la commune	Fin de la zone de manœuvre de la section de ligne actuellement exploitée	6.250	10.850	4	30 m	ouvert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 29 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des voies ferrées (VF)
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, et chapitre II en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 mais aussi R.151-51 à R.151-55 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de diverses communes du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire de l'infrastructure, à savoir Réseau Ferré de France (RFF) demandant la prise en compte de données actualisées et notamment la dernière consultation en date du 06 août 2014 ;

Vu la saisine de la Direction Régionale de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), en date du 10 février 2016 et en date du 24 août 2016 ;

Vu la saisine des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en date du 10 mai 2016 ;

Vu la saisine des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois à compter du 10 mai 2016 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général assorti d'une étude acoustique concernant les travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Toulon-Hyères – section La Pauline-Hyères déposé en décembre 2012 par Réseau Ferré de France, dont un des objectifs était d'augmenter les fréquences aller-retour des trains ;

Considérant la communication des éléments de procédure aux acteurs Bruit lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 26 mai 2016 ;

Considérant l'information faite au public sur le portail de l'État durant plusieurs mois à compter du 16 mars 2016 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la mise à jour du classement sonore des voies bruyantes des voies ferrées du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la mise à jour du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, susvisés, sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la mise à jour totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti de deux annexes :

- Annexe 1 : éléments explicatifs et tableaux donnant pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.
- Annexe 2 : représentation cartographique.

Ces annexes font parties intégrantes de l'arrêté préfectoral. Elles constituent l'objet principal de la décision administrative.

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnées à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT.
L'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2000 portant classement des infrastructures ferroviaires du département du Var et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire est abrogé.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau ferroviaire dénommé voie ferrée (VF).

Toutes les voies ferrées du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées, à savoir :

- la ligne n°930 000 dénommée ligne « Marseille-Vintimille » (LMV),
- la ligne n°942 000 dénommée ligne « La Pauline-Hyères » (LPH).

ARTICLE 3 : caractéristiques du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.
Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
– pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
– pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée.
Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Les tableaux donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

La carte simplifiée représente, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.
Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Communes	Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
SAINT-CYR-SUR-MER	CA Sud Sainte Baume
BANDOL	CA Sud Sainte Baume
SANARY-SUR-MER	CA Sud Sainte Baume
SIX-FOURS	CA Toulon Provence Méditerranée
LA SEYNE-SUR-MER	CA Toulon Provence Méditerranée
OLLIOULES	CA Toulon Provence Méditerranée
TOULON	CA Toulon Provence Méditerranée
LA GARDE	CA Toulon Provence Méditerranée
LA CRAU	CA Toulon Provence Méditerranée
HYERES	CA Toulon Provence Méditerranée
LA FARLEDE	CC Vallée du Gapeau
SOLLIES-VILLE	CC Vallée du Gapeau
SOLLIES-PONT	CC Vallée du Gapeau
CUERS	CC Méditerranée Porte des Maures
PUGET-VILLE	CC Coeur du Var
CARNOULES	CC Coeur du Var
PIGNANS	CC Coeur du Var
GONFARON	CC Coeur du Var
LE LUC	CC Coeur du Var
LE CANNET DES MAURES	CC Coeur du Var
VIDAUBAN	CA Dracénie
TARADEAU	CA Dracénie
LES ARCS	CA Dracénie
LE MUY	CA Dracénie
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	CA Var Estérel Méditerranée
PUGET-SUR-ARGENS	CA Var Estérel Méditerranée
FREJUS	CA Var Estérel Méditerranée
SAINT-RAPHAEL	CA Var Estérel Méditerranée

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois minimum. Le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – bureau environnement et cadre de vie

Le présent arrêté, assorti de ses annexes, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un document d'urbanisme, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R.123-13, R 123-14 et R.123-22 du Code de l'Urbanisme mais aussi R.151-51 à R.151-55 au regard de la recodification du Code de l'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivants :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions antérieurement inscrites.

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : exécution et transmission

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir SNCF Réseau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- à la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du Var ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur Régional de SNCF Réseau ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le 29 SEP. 2016
LE PREFET DU VAR

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-07 du 09 JAN. 2023

portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion de la société Escota

Le préfet du Var,

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 154-4 (ex-article L. 111-11-1) du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L. 572-1 et suivants, R. 572-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-3, R. 151-18, R. 151-51, R. 151-52 et R. 151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-10, L. 124-4, L. 154-3, L. 154-4 et R. 154-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes) publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assortis des pièces annexées ;

Considérant l'avis des gestionnaires de réseaux concernés, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études CEREG Ingénierie le 14 novembre 2022 ;

Considérant la validation de cette étude technique par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et son assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long de la procédure ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont la dernière en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée « rapport de classement », composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Article 2 : détermination des infrastructures et gestionnaires concernés

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier sous gestion de la société Escota.

Toutes les voies gérées par la société Escota ne font pas l'objet d'un classement. Seules les voies ou tronçon(s) de voies concernées sont recensées.

Article 3 : caractéristiques du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. À noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles : il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit, exprimés en décibels (dB).

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)[1]	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

En cas de discordance entre « tableau(x) » et « carte(s) », les indications du tableau de données priment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : liste des voiries concernées

Pour le gestionnaire société Escota, les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

Numéro	Commune
A50	Bandol
A8	Brignoles

1 La pondération (A) est la pondération standard des fréquences audibles ; elle a été conçue pour se rapprocher de la réaction de l'oreille humaine au bruit.

A8	Cabasse
A57	Carnoules
A57	Cuers
A8	Flassans-Sur-Issole
A8	Fréjus
A57	Gonfaron
A50	La Cadière-d'Azur
A57	La Farlède
A57	La Garde
A50	La Seyne-sur-Mer
A57	La Valette-du-Var
A57	Le Cannet-des-Maures
A8	Le Cannet-des-Maures
A50	Le Castellet
A57	Le Luc
A8	Le Luc
A8	Le Muy
A8	Les Adrets-de-l'Estérel
A8	Les Arcs
A8	Montauroux
A8	Ollières
A50	Ollioules
A57	Pierrefeu-du-Var
A57	Pignans
A8	Pourcieux
A8	Pourrieres
A8	Puget-sur-Argens
A57	Puget-Ville
A8	Roquebrune-sur-Argens
A50	Saint-Cyr-sur-Mer
A8	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
A50	Sanary-sur-Mer
A50	Six-Fours-les-Plages
A57	Sollies-Pont
A57	Sollies-Ville
A8	Tanneron

A50	Toulon
A50 Bretelle	Toulon
A57	Toulon
A8	Tourves
A8	Vidauban

Article 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr à la rubrique : Classement Sonore des Voies Bruyantes (CSVB)

Article 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme, les éléments suivants :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes. Il est également nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion de la société Escota.

Article 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnées à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes).

Article 10 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, transmis en copie:

- au ministre de la Transition écologique (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport, infrastructure et mobilité (STIM) ;
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au directeur des Routes du Conseil Départemental du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var – Service planifications et prospective – Mission transition écologique et mobilité.

Fait à Toulon, le

Evence RICHARD

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-02 du 09 JAN. 2023

portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var

Le préfet du Var,

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 154-4 (ex-article L. 111-11-1) du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L. 572-1 et suivants, R. 572-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-3, R. 151-18, R. 151-51, R. 151-52 et R. 151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-10, L. 124-4, L. 154-3, L. 154-4 et R. 154-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes) publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assortis des pièces annexées ;

Considérant l'avis des gestionnaires de réseaux concernés, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études CEREG Ingénierie le 14 novembre 2022 ;

Considérant la validation de cette étude technique par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et son assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long de la procédure ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont la dernière en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée « rapport de classement », composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Article 2 : détermination des infrastructures et gestionnaires concernés

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier sous gestion du Conseil départemental du Var.

Toutes les voies gérées par le Conseil départemental du Var ne font pas l'objet d'un classement. Seules les voies ou tronçon(s) de voies concernées sont recensées.

Article 3 : caractéristiques du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. À noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles : il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit, exprimés en décibels (dB).

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)[1]	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

En cas de discordance entre « tableau(x) » et « carte(s) », les indications du tableau de données priment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : liste des voiries concernées

Pour le gestionnaire Conseil départemental du Var, les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

Numéro	Commune
D3	Artigues
D557	Aups

1 La pondération (A) est la pondération standard des fréquences audibles ; elle a été conçue pour se rapprocher de la réaction de l'oreille humaine au bruit.

D559	Bandol
D559B	Bandol
D554	Barjols
D560	Barjols
D554	Belgentier
Projet Deviation Belgentier :1	Belgentier
D13	Besse-sur-issole
D15	Besse-sur-issole
D198	Bormes-les-mimosas
D241	Bormes-les-mimosas
D298	Bormes-les-mimosas
D298C	Bormes-les-mimosas
D559	Bormes-les-mimosas
D98	Bormes-les-mimosas
D1007	Brignoles
D43	Brignoles
D554	Brignoles
DN7	Brignoles
D560	Brue-Auriac
D56	Callian
D562	Callian
D562	Carcès
D13	Carnoules
D97	Carnoules
D442	Carqueiranne
D559	Carqueiranne
D74	Carqueiranne
D559	Cavalaire-sur-mer
D54	Châteaudouble
D560	Châteauvert
D48	Cogolin
D558	Cogolin
D559	Cogolin
D61	Cogolin
D98	Cogolin
D22	Correns

D14	Cuers
D43	Cuers
D97	Cuers
D1555	Draguignan
D54	Draguignan
D555	Draguignan
D557	Draguignan
D562	Draguignan
D59	Draguignan
D955	Draguignan
DN555	Draguignan
DN555:2	Draguignan
D562	Entrecasteaux
DN8	Evenos
D19	Fayence
D562	Fayence
D563	Fayence
D54	Figanières
D13	Flassans-sur-Issole
DN7	Flassans-sur-Issole
D557	Flayosc
D15	Forcalqueiret
D43	Forcalqueiret
D554	Forcalqueiret
D100	Fréjus
D100A	Fréjus
D37	Fréjus
D4	Fréjus
D559	Fréjus
D7	Fréjus
D8	Fréjus
D98B	Fréjus
DN7	Fréjus
D554	Garéoult
D81	Garéoult
D559	Gassin

D61	Gassin
D93	Gassin
D98	Gassin
D554	Ginasservis
D97	Gonfaron
D14	Grimaud
D48	Grimaud
D558	Grimaud
D559	Grimaud
D61	Grimaud
D61A	Grimaud
D14	Grimaud
D98	Grimaud
Projet déviation Sainte-Maxime : 1	Grimaud
Projet déviation Sainte-Maxime : 2	Grimaud
D12	Hyères-les-Palmiers
D197	Hyères-les-Palmiers
D276	Hyères-les-Palmiers
D29	Hyères-les-Palmiers
D42	Hyères-les-Palmiers
D46	Hyères-les-Palmiers
D554	Hyères-les-Palmiers
D559	Hyères-les-Palmiers
D559A	Hyères-les-Palmiers
D98	Hyères-les-Palmiers
D559	La Cadière-D'Azur
D559B	La Cadière-D'Azur
D66	La Cadière-D'Azur
D82	La Cadière-D'Azur
D5	La Celle
DN7	La Celle
D554B	La Crau
D12	La Crau
D14	La Crau
D276	La Crau
D29	La Crau

D554	La Crau
D74	La Crau
D76	La Crau
D98	La Crau
D559	La Croix-Valmer
D554B	La Farlède
D554	La Farlède
D67	La Farlède
D97	La Farlède
D29	La Garde
D42	La Garde
D559	La Garde
D67	La Garde
D74	La Garde
D86	La Garde
D97	La Garde
D98	La Garde
D558	La Garde-Freinet
D42A	La Londe-les-Maures
D559A	La Londe-les-Maures
D98	La Londe-les-Maures
D98	La Mole
D1555	La Motte
D54	La Motte
D5	La Roquebrussanne
D554	La Roquebrussanne
D16	La Seyne-sur-Mer
D18	La Seyne-sur-Mer
D2018	La Seyne-sur-Mer
D26	La Seyne-sur-Mer
D559	La Seyne-sur-Mer
D63	La Seyne-sur-Mer
D246	La Valette-du-Var
D29	La Valette-du-Var
D46	La Valette-du-Var
D86	La Valette-du-Var

D97	La Valette-du-Var
D98	La Valette-du-Var
D559B	Le Beausset
DN8	Le Beausset
D17	Le Cannet-des-Maures
D558	Le Cannet-des-Maures
DN7	Le Cannet-des-Maures
D559B	Le Castellet
D66	Le Castellet
D82	Le Castellet
DN8	Le Castellet
D198	Le Lavandou
D298	Le Lavandou
D298C	Le Lavandou
D559	Le Lavandou
D98	Le Lavandou
D97	Le Luc
DN7	Le Luc
D125	Le Muy
D1555	Le Muy
D25	Le Muy
D54	Le Muy
D825	Le Muy
DN7	Le Muy
D74	Le Plan-De-La-Tour
D2086	Le Pradet
D42	Le Pradet
D559	Le Pradet
D74	Le Pradet
D86	Le Pradet
D46	Le Revest-les-Eaux
D17	Le Thoronet
D562	Le Thoronet
D22	Le Val
D554	Le Val
D562	Le Val

D37	Les Adrets-de-l'Estérel
D837	Les Adrets-de-l'Estérel
D10	Les Arcs
D1555	Les Arcs
D54	Les Arcs
D91	Les Arcs
DN7	Les Arcs
D10	Lorgues
D562	Lorgues
D5	Méounes-lès-Montrieux
D554	Méounes-lès-Montrieux
D37	Montauroux
D562	Montauroux
D22	Montfort-sur-Argens
D560	Nans-les-Pins
D43	Néoules
D5	Néoules
D554	Néoules
D3	Ollières
DN7	Ollières
D11	Ollioules
D2020	Ollioules
D206	Ollioules
D26	Ollioules
D559	Ollioules
D92	Ollioules
DN8	Ollioules
D12	Pierrefeu-du-Var
D14	Pierrefeu-du-Var
D412	Pierrefeu-du-Var
D97	Pignans
D6B	Pourcieux
DN7	Pourcieux
D23	Pourrieres
D6B	Pourrieres
DN7	Pourrieres

D4	Puget-sur-Argens
DN7	Puget-sur-Argens
D61	Ramatuelle
D93	Ramatuelle
D559	Rayol-Canadel-sur-Mer
D3	Rians
D43	Rocbaron
D554	Rocbaron
D81	Rocbaron
D559	Roquebrune-sur-Argens
D7	Roquebrune-sur-Argens
D8	Roquebrune-sur-Argens
DN7	Roquebrune-sur-Argens
D562	Saint-Antonin-du-Var
D1559	Saint-Cyr-sur-Mer
D559	Saint-Cyr-sur-Mer
D66	Saint-Cyr-sur-Mer
D87	Saint-Cyr-sur-Mer
D15	Sainte-Anastasie-sur-Issole
D25	Sainte-Maxime
D559	Sainte-Maxime
D74	Sainte-Maxime
D8	Sainte-Maxime
Projet déviation Sainte-Maxime : 1	Sainte-Maxime
Projet déviation Sainte-Maxime : 2	Sainte-Maxime
D18	Saint-Mandrier-sur-Mer
D2018	Saint-Mandrier-sur-Mer
D2560	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D28	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D3	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D560	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D560A	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
DN7	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D100	Saint-Raphaël
D37	Saint-Raphaël
D37C	Saint-Raphaël

D559	Saint-Raphaël
D93	Saint-Tropez
D98	Saint-Tropez
D560	Saint-Zacharie
Projet déviation Saint -Zacharie : 1	Saint-Zacharie
D231	Salernes
D557	Salernes
D560	Salernes
D11	Sanary-sur-Mer
D211	Sanary-sur-Mer
D559	Sanary-sur-Mer
D559B	Sanary-sur-Mer
D560	Seillons-Source-d'Argens
D2	Signes
D11	Six-Fours-les-Plages
D16	Six-Fours-les-Plages
D211	Six-Fours-les-Plages
D26	Six-Fours-les-Plages
D559	Six-Fours-les-Plages
D616	Six-Fours-les-Plages
D63	Six-Fours-les-Plages
D554	Sollies-Pont
D58	Sollies-Pont
D97	Sollies-Pont
D554	Sollies-Toucas
D554	Sollies-Ville
D58	Sollies-Ville
D97	Sollies-Ville
D37	Tanneron
D10	Taradeau
DN7	Taradeau
D2008	Toulon
D206	Toulon
D246	Toulon
D29	Toulon
D42	Toulon

D46	Toulon
D559	Toulon
D559BIS	Toulon
D62	Toulon
D642	Toulon
D92	Toulon
D97	Toulon
DN8	Toulon
D19	Tourrettes
D56	Tourrettes
D562	Tourrettes
DN7	Tourves
D1555	Trans-en-Provence
D54	Trans-en-Provence
D48	Vidauban
DN7	Vidauban
D560	Villecroze
D557	Villecroze
D554	Vinon-sur-Verdon
D952	Vinon-sur-Verdon

Article 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr à la rubrique : Classement Sonore des Voies Bruyantes (CSVB)

Article 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme, les éléments suivants :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,

- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes. Il est également nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var.

Article 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnées à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes).

Article 10 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, transmis en copie:

- au ministre de la Transition écologique (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport, infrastructure et mobilité (STIM) ;
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au directeur des Routes du Conseil Départemental du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var – Service planifications et prospective – Mission transition écologique et mobilité.

Fait à Toulon, le

Evence RICHARD